



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **04 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
du projet de création d'une nouvelle station d'épuration
sur la commune de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 donnant subdélégation de signature, en matière administrative de Monsieur Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté de la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral d'approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne du 12 janvier 2018 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement jugé complet le 5 juin 2023 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par la commune de

SAVIGNÉ L'EVÊQUE, enregistré sous le n° 0100021970 et relatif à la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 juillet 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue par courrier daté du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle station d'épuration doit répondre notamment à la disposition 3C-2 du SDAGE 2022/2027 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné un accord sur la déclaration à la Commune de SAVIGNÉ L'EVÊQUE, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° dossier	Objet	Commune
100021970	La création d'une nouvelle station d'épuration	SAVIGNÉ L'EVÊQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration 4600 EH 276 kg de DBO ₅

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du [code général des collectivités territoriales](#). Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Article 2 : Description de la déclaration

Le projet consiste en la création d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées sur le site de la station existante.

Article 3 : Autosurveillance du système de collecte

Les ouvrages suivants sont soumis à autosurveillance :

- le déversoir d'orage DO8 ;
- le déversoir d'orage DO11.

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

Article 4 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le déversoir d'orage en tête de station (point A2) est composé des ouvrages de sur-verse suivants :

- le déversoir d'orage DO2, rue A. Lavallée ;
- le trop plein du poste de relèvement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance ci-dessous.

- Information d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station vers le milieu naturel en cours de traitement : mesure journalière et enregistrement en continu des débits ; estimation journalière des charges polluantes rejetées (les déversoirs en tête de station doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. L'estimation des charges polluantes est effectuée sur la base des paramètres listés dans l'article 6 de ce présent arrêté).
- information d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau : mesure et enregistrement en continu du débit ; mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sur la base des paramètres listés dans l'article 5 de ce présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 5 : Paramètre à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont les suivants :

paramètres	Nombre de bilans par an
DBO5, DCO, MES, Pt	12
NGL	4

Les bilans sont réalisés en entrée et en sortie de station d'épuration.

Article 6 : Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

1. Paramètre DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant dans le tableau du présent article.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement est inférieur ou égal à 2. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductibles figurant dans le tableau du présent article.

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets de la station de traitement des eaux usées respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant dans le tableau du présent article.

paramètre	Concentration maximale à respecter *	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	95,00 %	40 mg/l
DCO	80 mg/l	92,00 %	160 mg/l
MES	30 mg/l	95,00 %	75 mg/l
NGL**	15 mg/l	85,00 %	/
Pt	1 mg/l	94,00 %	/

* concentration maximale en **moyenne journalière** pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Concentration maximale en **moyenne annuelle** pour les paramètres NGL et Pt.

** les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station (point A2)

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

Le déversoir d'orage en tête de station (point A2) déverse au plus 20 jours calendaires par an.

De plus, le système d'assainissement contribue à la dégradation de la masse d'eau soumise à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution. Le volume total d'eaux usées déversé annuellement par le déversoir d'orage en tête de station (point A2) ne dépassent pas 5 % du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **2 mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant, sa naissance, devant la justice administrative.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAVIGNÉ L'EVÊQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Huisne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers, le maire de la commune de SAVIGNÉ L'EVÊQUE, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAVIGNÉ L'EVÊQUE .

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et environnement de la
direction départementale des territoires de la
Sarthe


Emmanuelle MORVAN

